



Assemblée générale

Distr. générale
3 août 2009
Français
Original: anglais/français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Sixième session
Genève, 30 novembre-11 décembre 2009

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme*

Portugal

Le présent rapport est un résumé de trois communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Portée des obligations internationales

1. La contribution conjointe recommande au Portugal de ratifier et mettre en œuvre la Convention relative aux droits des personnes handicapées ainsi que le Protocole facultatif s'y rapportant, tous deux signés le 30 mars 2007².

2. Amnesty International (AI) a engagé le Portugal à ratifier immédiatement la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées³.

B. Cadre constitutionnel et législatif

Sans objet.

C. Cadre institutionnel et infrastructure des droits de l'homme

3. En 2006, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI/CoE) a indiqué que depuis son deuxième rapport sur le Portugal en 2002, un groupe d'appui aux victimes immigrées et autres victimes de discrimination raciale ou ethnique (UAVIDRE) a été créé⁴. Le Haut-Commissariat à l'immigration et aux minorités ethniques (ACIME) a également été renforcé et son budget augmenté. L'ECRI/CoE indique que cette institution s'est activement employée à faciliter l'intégration des immigrants et à lutter contre le racisme et la discrimination raciale⁵. Elle recommande que le Portugal consolide et envisage de renforcer cette institution; que toutes les autres autorités veillent spécialement à consulter avec diligence l'ACIME et à coopérer pleinement avec lui, notamment en tenant compte de ses avis et recommandations dans ses domaines de compétence⁶; et que les autorités confèrent l'indépendance à l'ACIME dans son ensemble ou du moins à certaines de ses composantes afin d'améliorer son efficacité⁷.

4. L'ECRI/CoE note que dans le cadre de la procédure administrative de plainte, l'ACIME peut infliger des amendes et d'autres sanctions accessoires (interdiction de pratiquer une profession ou suspension d'une licence, par exemple) en cas de discrimination raciale⁸. Elle observe que, selon de nombreuses sources, cette procédure a été un échec flagrant⁹. L'ECRI/CoE recommande vivement de revoir cette procédure afin de la rendre plus efficace¹⁰, de prendre des mesures pour garantir l'indépendance des organes chargés de fournir une assistance individuelle aux victimes de discrimination raciale et de déterminer si une telle discrimination s'est effectivement produite¹¹.

5. L'ECRI/CoE indique que le Médiateur (*Provedor de Justiça*) joue un rôle important dans l'intégration des immigrants, en particulier en demandant au Gouvernement de modifier les dispositions légales qui sont problématiques dans l'optique des droits de l'homme. Elle note que ces dernières années, ce mécanisme n'a pas reçu de plaintes de discrimination raciale¹². L'ECRI/CoE encourage donc le Médiateur à continuer d'améliorer la situation des non-ressortissants dans leurs relations avec les autorités, et à insister sur la nécessité de lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans ce domaine¹³.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes de défense des droits de l'homme

Sans objet.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

6. L'ECRI/CoE indique que des études sur les immigrants et les minorités ethniques ont révélé que des plaintes pour discrimination raciale avaient été déposées en ce qui concerne, notamment, l'accès à l'emploi, l'inégalité des salaires, l'accès à des magasins et/ou des prêts, au logement et aux soins de santé¹⁴. Le Comité consultatif du Conseil de l'Europe sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ACFC/CoE) a noté, en 2006, qu'en dépit d'efforts louables de la part du Gouvernement les personnes appartenant à la minorité rom semblent particulièrement désavantagées dans des domaines tels que le logement, l'éducation et l'accès à l'emploi¹⁵. L'ECRI/CoE recommande que les autorités suivent de près la situation s'agissant de la discrimination raciale directe et indirecte, que les plaintes soient dûment examinées et que des études soient effectuées à cet égard¹⁶.

7. L'ECRI/CoE prend acte du petit nombre d'affaires concernant des infractions racistes au Portugal, mais elle constate pour le déplorer que plusieurs sources lui ont signalé qu'il existe une forme subtile de racisme fondée sur les stéréotypes et les préjugés, et que l'opinion publique a parfois tendance à faire des généralisations racistes¹⁷. Particulièrement préoccupante est la visibilité accrue de l'extrême droite qui, bien que demeurant un phénomène marginal, semble enregistrer quelques progrès sur le plan de l'image¹⁸. L'ECRI/CoE engage vivement les autorités à suivre de près l'évolution de la situation en ce qui concerne l'extrême droite et les mouvements racistes, notamment les groupes de skinheads. Elle recommande de redoubler d'efforts pour lutter contre la diffusion de propagande raciste, xénophobe et antisémite par le biais de l'Internet¹⁹.

8. L'ECRI/CoE recommande que le Gouvernement poursuive ses efforts de sensibilisation aux droits de l'homme et à la nécessité de lutter contre le racisme et l'intolérance²⁰. Elle encourage les actions visant à instaurer un débat politique plus équilibré sur l'immigration et les immigrants, et recommande qu'une attention particulière soit accordée à la lutte contre la tendance du grand public à mettre sur le même plan l'immigration, la criminalité et le chômage²¹.

9. L'ACFC/CoE se dit préoccupé par les cas de harcèlement, de mauvais traitement et de recours excessif à la force par la police à l'encontre de personnes d'origine immigrée et rom. Il engage vivement le Portugal à mettre en œuvre des solutions adaptées, notamment s'agissant de la formation et de la conduite d'enquêtes indépendantes et approfondies, et à prononcer des sanctions en cas d'abus²².

10. Selon l'ECRI/CoE, des représentants de groupes minoritaires et d'ONG estiment que la police tend à minimiser le caractère raciste des infractions, dans certains cas parce que les victimes elles-mêmes n'ont pas attiré leur attention sur cet aspect. Il semble également que la police refuse parfois de prendre en compte l'aspect raciste d'une infraction même lorsque la victime ou les témoins insistent sur la motivation raciale de celle-ci. Les procureurs, pour leur part, ne semblent pas être suffisamment conscients de l'aspect potentiellement raciste de certaines infractions, et ils n'orientent donc pas leurs enquêtes en conséquence²³. L'ACFC/CoE recommande au Portugal d'adopter des mesures

pour améliorer les relations entre la police et les minorités ethniques, notamment en recourant plus largement aux médiateurs sociaux et en recrutant des membres des minorités ethniques dans les forces de police²⁴.

11. À cet égard, l'ECRI/CoE recommande aux autorités portugaises de redoubler d'efforts pour former les agents de police, les procureurs, les juges et les futurs juristes à l'application de la législation sur les infractions racistes, en particulier l'article 240 du Code pénal²⁵; d'informer le public de l'existence de dispositions pénales visant à sanctionner les actes à motivation raciale²⁶ et de continuer à prendre des mesures pour encourager les victimes à signaler de tels actes²⁷. L'ECRI/CoE encourage vivement l'adoption d'une disposition visant à qualifier expressément la motivation raciste d'un acte de circonstance aggravante en général, quelle que soit l'infraction²⁸. Les autorités portugaises ont fait des observations sur cette dernière demande²⁹.

12. La contribution conjointe fait savoir que des progrès notables ont été enregistrés en ce qui concerne la protection des droits des personnes handicapées, en particulier la création d'un Plan d'action pour l'intégration des personnes handicapées 2006-2009 et l'intégration de la majorité des enfants handicapés dans le système scolaire ordinaire, en application notamment du décret-loi n° 319/91 (1991) qui protège le droit des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux (y compris ceux ayant de sévères difficultés d'apprentissage) de suivre leur cursus éducatif dans les écoles ordinaires, tout en demandant aux écoles d'adopter les structures et mesures nécessaires pour accueillir ces personnes. La contribution conjointe ajoute que le Portugal a joué un rôle innovant dans le développement d'une éducation inclusive des enfants en mettant à disposition de ces élèves des «enseignants de soutien éducatif»³⁰.

13. Néanmoins, la contribution conjointe signale que le Conseil économique et social portugais reconnaissait le 19 novembre 2008 que «les mêmes droits ne sont pas reconnus aux personnes qui souffrent d'une déficience ou d'une incapacité, et l'égalité des chances n'est pas la même et, même pour celles dont le handicap ne provoque pas d'incapacité profonde, peu nombreuses sont celles qui se trouvent effectivement intégrées dans les différentes dimensions de la vie sociale». Cette contribution estime que des efforts restent nécessaires pour que les droits des personnes handicapées soient pleinement réalisés³¹.

14. La contribution conjointe estime que la situation des enfants handicapés pris en charge dans des centres spécialisés s'est révélée particulièrement préoccupante, surtout suite à la décision de la Cour suprême du 5 avril 2006 qui affirmait, dans un cas impliquant des maltraitances d'enfants handicapés placés en institution, que des punitions modérées administrées à des mineurs par des personnes autorisées à le faire étaient acceptables si le but de ces punitions était exclusivement éducatif et approprié à la situation. La contribution conjointe indique que cette jurisprudence a été condamnée par le Comité européen des droits sociaux et que le Portugal a depuis lors amendé son Code pénal le 15 septembre 2007 (art. 152) de manière à interdire les châtimens corporels à l'égard des enfants³².

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

15. Amnesty International se dit très préoccupée par les allégations de mauvais traitements et de recours excessif à la force et aux armes à feu par les agents de la force publique portugais. Elle constate l'existence d'un phénomène d'impunité apparente, qui résulte de l'absence d'enquêtes disciplinaires et/ou pénales efficaces à l'encontre des agents responsables, et indique qu'en conséquence les victimes subissent un déni de justice. Amnesty International ajoute que l'insuffisance de formation à l'usage des armes à feu est souvent à l'origine de bavures fatales et que des représentants d'associations professionnelles de la police (l'Association socioprofessionnelle de la Police de sécurité publique et l'Association des professionnels de la *Guarda*) ont insisté pour qu'une meilleure formation soit dispensée. Amnesty International partage cette préoccupation, et

elle s'inquiète également de l'acquisition récente d'armes à décharge électrique par les organismes chargés de l'application des lois³³.

16. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT/CoE) indique qu'en 2008, sa délégation a été informée de nombreuses allégations de mauvais traitements infligés par les forces de l'ordre. Il s'agit essentiellement de gifles, de coups de poing et de coups avec divers objets tels que des matraques et des annuaires téléphoniques. Des allégations d'intimidation verbale et d'une menace spécifique avec une arme à feu ont également été reçues³⁴. Amnesty International fait également référence à cette information³⁵. Le CPT/CoE ajoute toutefois que sa délégation a rencontré des personnes qui ont indiqué qu'elles avaient été correctement traitées par les forces de l'ordre durant leur période de détention³⁶.

17. Amnesty International précise que la situation dans les prisons portugaises demeure préoccupante, avec un grand nombre d'allégations d'agressions physiques sur les détenus de la part des gardiens de prison. Amnesty International cite un rapport de 2009 du CPT/CoE sur le Portugal qui précise que le Comité a reçu un certain nombre d'allégations de mauvais traitements physiques de prisonniers par les agents pénitentiaires de la prison de haute sécurité de Monsanto et la prison centrale de Coimbra, et, dans une moindre mesure, de la prison centrale de Porto. Ces allégations font état de coups de poing, de coups de pied et de coups avec des matraques, après que les prisonniers concernés eurent été maîtrisés. Dans certains cas, les prisonniers ont apparemment dû recevoir un traitement médical suite à ces agressions³⁷.

18. Le CPT/CoE constate que 76 personnes sont mortes dans les prisons portugaises en 2007 et que ce chiffre représente une diminution par rapport aux années antérieures, mais qu'il demeure élevé si on le compare à d'autres systèmes pénitentiaires en Europe. Il recommande que des enquêtes approfondies soient systématiquement effectuées en cas de décès en détention, afin d'en tirer les leçons qui s'imposent et d'améliorer les procédures opérationnelles dans les prisons³⁸. Le Gouvernement portugais a fait des observations sur ces recommandations³⁹.

19. Amnesty International engage le Gouvernement à adopter une définition législative claire du recours à la force approprié et proportionné par les agents de la force publique, qui soit conforme aux normes internationales telles que celles énoncées dans les Principes de base de l'ONU sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois; à ouvrir rapidement des enquêtes approfondies, impartiales et efficaces sur toutes les allégations de mauvais traitements ou de recours excessif à la force par les agents de l'application des lois, et à en traduire les responsables en justice⁴⁰. Le CPT/CoE recommande qu'une étude approfondie, complète et indépendante sur la fréquence des mauvais traitements par les forces de l'ordre soit effectuée⁴¹ et que la formation qui leur est dispensée soit réexaminée⁴². Le Gouvernement a fait des observations sur ces recommandations du CPT/CoE⁴³.

20. Le CPT/CoE note que ces dernières années, on a davantage recouru aux mesures de substitution à l'emprisonnement, en particulier pour les courtes peines, en raison apparemment de la confiance accrue du public et de l'appareil judiciaire dans des mesures telles que la surveillance électronique. En 2007, les nouveaux Code pénal et Code de procédure pénale ont introduit un certain nombre de dispositions destinées à réduire la population carcérale. Le CPT/CoE se félicite de l'incidence de ces mesures et il est convaincu que les efforts pour éliminer la surpopulation carcérale se poursuivront⁴⁴. Le Gouvernement portugais a fait des observations sur ces questions⁴⁵. Amnesty International signale que le rapport du CPT/CoE de 2009 faisait état, pour s'en féliciter, d'une diminution importante de la surpopulation carcérale, mais continuait à exprimer une inquiétude quant à la situation dans certaines prisons, telles que la prison régionale de

Angra do Heroísmo (Açores), où le taux d'occupation demeurait proche de 200 % lors de la visite⁴⁶.

21. Le CPT/CoE estime que l'un des problèmes les plus épineux auxquels est confronté le système carcéral portugais est l'utilisation largement répandue de drogues illicites et la toxicomanie. Il constate que, malgré les efforts engagés pour remédier à cette situation, le problème de la drogue semble persister dans la plupart des établissements pénitentiaires. Le CPT/CoE affirme que des mesures plus efficaces sont nécessaires pour mettre en œuvre une stratégie en trois temps: mettre un terme à l'approvisionnement de drogues, réduire dès que possible la demande de drogues, et fournir une assistance appropriée aux prisonniers ayant des problèmes liés à la drogue. Les responsables des prisons devraient considérer qu'il est également de leur responsabilité d'empêcher les prisonniers de se droguer et de participer au trafic de drogues⁴⁷. Le Gouvernement portugais a fait des observations sur ces questions⁴⁸.

22. La contribution conjointe note que malgré les efforts du Portugal en la matière, le problème que constitue la traite des personnes reste de premier ordre, étant donné que le Portugal est un pays d'accueil et de transit pour des milliers de femmes, d'hommes, de jeunes et d'enfants, victimes de la traite. La contribution conjointe signale qu'une estimation précise du nombre de personnes concernées par le phénomène n'est pas disponible à ce jour et que cette traite se pratique par le biais de réseaux organisés en bandes criminelles et touche principalement les secteurs considérés comme moins réglementés tels que le secteur de la construction, du travail domestique, de l'hôtellerie, de l'agriculture ou encore de la prostitution⁴⁹.

23. La contribution conjointe précise que le Portugal a criminalisé la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle dès 1995, et a étendu la définition de son Code pénal (art. 160 et 169) pour inclure en 2007 la traite à des fins de travail forcé, la traite des organes et autres formes de traite. Cette contribution considère que l'alourdissement des peines prévues doit réellement être mis en œuvre, afin que les auteurs de ces crimes soient effectivement sanctionnés à la mesure de la gravité de leurs actes⁵⁰.

24. La contribution conjointe mentionne les mesures de protection accordées aux victimes de la traite, et notamment le fait que les victimes se voient accorder une période de réflexion allant de un à deux mois pour leur laisser le temps de décider si elles souhaitent ou non déposer plainte contre les trafiquants, et le fait que, quelle que soit leur décision, un permis de résidence d'un an leur est accordé⁵¹. Cette contribution salue l'adoption par le Portugal de son premier et ambitieux Plan d'action national contre la traite des personnes 2007-2010⁵² et estime que davantage d'efforts doivent être mis en œuvre pour identifier les victimes de la traite et leur assurer les mesures de protection prévues, ce qui va de pair avec la nécessité d'accroître les capacités et le nombre de structures d'accueil pour les victimes de la traite⁵³.

25. Amnesty International demeure préoccupée par les informations faisant état de violence à l'égard des femmes, notamment de violence familiale. Elle indique qu'un nombre important et croissant de cas sont signalés aux autorités chaque année. L'Association portugaise pour l'appui aux victimes a reçu 16 832 plaintes de violence familiale en 2008, notamment 7 cas de meurtre, contre 14 534 plaintes en 2007. Amnesty International cite des statistiques établies par l'Union des femmes, une ONG, selon lesquelles 48 personnes sont mortes des suites de violence familiale en 2008⁵⁴. La contribution conjointe ajoute que cette violence s'enracine dans une culture traditionnellement dominée par les hommes, où l'égalité des droits hommes-femmes n'est souvent pas encore rentrée dans les mentalités. Cette contribution signale que même si l'on estime qu'une grande proportion de femmes subissent au cours de leur vie une forme de violence domestique, seul un nombre relativement limité de cas est présenté à la justice⁵⁵.

26. Pour la contribution conjointe, la violence domestique au Portugal reste un problème et un défi majeur, en dépit des campagnes menées par l'État dans ce domaine, malgré la mise en place du troisième Plan national contre la violence domestique 2007-2010 et malgré les efforts des organisations de la société civile et notamment de l'APAV (Associação Portuguesa de Apoio à Vítima). Cette contribution signale que la législation en vigueur est satisfaisante, mais qu'en revanche sa mise en œuvre, notamment devant les tribunaux, devrait être facilitée et améliorée, afin de lutter contre l'impunité et d'en rendre l'accès plus aisément envisageable pour les victimes, à travers notamment l'octroi plus systématique de mesures de protection⁵⁶.

3. Administration de la justice et règle de droit

27. Le CPT/CoE indique qu'un grand nombre de personnes détenues par les organismes d'application des lois se plaignent de ne pas avoir été autorisées à prendre contact avec leur avocat dès le début de leur privation de liberté ou, dans certains cas, de contacter un tiers⁵⁷. Il recommande aux autorités portugaises de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que ce droit soit effectivement appliqué⁵⁸, et pour que toutes les personnes détenues aient le droit d'avoir accès à un avocat, y compris celui de s'entretenir avec lui en privé, dès le début de leur privation de liberté⁵⁹. Le CPT/CoE recommande en outre que le règlement 8684/99 soit modifié de manière à garantir le droit d'accès sans restriction à un médecin et que des mesures soient prises pour veiller à ce que ce droit soit effectivement respecté⁶⁰. Le Gouvernement portugais a fait des observations sur cette question⁶¹.

28. Le CPT/CoE indique que le Code de procédure pénale fait obligation aux agents de la force publique d'informer les prévenus («arguidos») de leur droit d'accès à un avocat ainsi que de leurs autres droits, mais la délégation du CPT/CoE a été informée que cette obligation n'existe pas à l'égard d'autres personnes détenues par la police. Le CPT/CoE recommande aux autorités de faire en sorte que l'obligation d'informer toutes les personnes détenues par la police de leurs droits soit expressément consacrée dans la loi⁶², que celles-ci soient tenues de signer une déclaration indiquant qu'elles ont été informées de leurs droits, qu'elles les ont compris et que, si nécessaire, l'absence de signature devrait être dûment justifiée⁶³. Le Gouvernement portugais a fait des observations sur ces questions⁶⁴.

29. L'ECRI/CoE est préoccupée par le fait que des plaintes pour conduite raciste et discriminatoire de la part des organismes d'application des lois continuent d'être présentées⁶⁵. Elle recommande vivement que des mesures supplémentaires soient prises pour mettre un terme à tous les manquements de la police, notamment les remarques racistes et les mauvais traitements à l'égard des minorités⁶⁶. Elle insiste fermement pour que toutes les ressources nécessaires soient allouées aux fonctionnaires de police afin de leur permettre de travailler dans de bonnes conditions, dans le strict respect des droits de l'homme et de la dignité des personnes qu'ils arrêtent⁶⁷. Elle ajoute que les autorités pourraient également envisager d'accroître le nombre de membres de groupes minoritaires employés dans la police⁶⁸.

4. Liberté d'expression, d'association et de rassemblement pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

30. L'ECRI/CoE est préoccupée d'apprendre que certains médias, en particulier la télévision, transmettent des stéréotypes et des préjugés racistes⁶⁹, et elle encourage les autorités portugaises à faire pression sur les médias, sans toutefois porter atteinte à leur indépendance éditoriale, pour qu'ils s'assurent que la manière dont ils présentent l'information ne contribue pas à instaurer un climat d'hostilité et de rejet à l'égard des membres de tous les groupes minoritaires⁷⁰.

31. L'ECRI/CoE considère que le Portugal pourrait faire davantage de progrès en matière d'intégration en autorisant les non-ressortissants à voter et à se présenter comme candidats aux élections municipales. Conformément à la Constitution portugaise, les non-ressortissants des pays de l'Union européenne peuvent voter et se présenter aux élections locales, dès lors qu'il existe un accord de réciprocité avec leur pays d'origine⁷¹. L'ECRI/CoE recommande aux autorités portugaises de poursuivre leurs efforts afin de permettre aux personnes d'origine immigrée de jouer pleinement leur rôle dans la vie publique et politique du pays, en offrant la possibilité aux non-ressortissants vivant dans le pays depuis de nombreuses années d'acquérir la nationalité portugaise et le droit de voter et de se présenter aux élections locales⁷².

5. Droit à l'éducation

32. L'ECRI/CoE prend note avec intérêt de la législation qui prévoit l'introduction dans les écoles de cours obligatoires de portugais seconde langue pour les enfants dont la langue maternelle n'est pas le portugais. Elle se félicite de l'adoption du décret-loi n° 67/2004 qui garantit aux enfants dont les parents n'ont pas de statut juridique au Portugal le droit de s'inscrire dans les écoles dans les mêmes conditions que les enfants de non-ressortissants qui ont un statut juridique. Elle ajoute que les mêmes règles s'appliquent à l'accès aux soins de santé⁷³. L'ECRI/CoE recommande que les autorités poursuivent et intensifient leurs efforts pour assurer l'accès égal à l'éducation des enfants appartenant à des groupes minoritaires, en particulier les enfants d'immigrants⁷⁴. Elle recommande également que leur situation soit suivie de près afin de s'assurer qu'ils ne subissent aucun désavantage en matière d'accès à l'éducation, en particulier parce que le multiculturalisme ne serait pas pris en charge dans les écoles⁷⁵.

6. Minorités et populations autochtones

33. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe estime que des mesures ont été prises pour améliorer la situation socioéconomique et éducative des Roms, mais qu'un certain nombre d'entre eux sont toujours désavantagés et pourraient être victimes de discrimination, d'exclusion sociale et de marginalisation⁷⁶. L'ECRI/CoE demande aux autorités d'adopter une stratégie nationale de lutte contre l'exclusion sociale⁷⁷. Le Gouvernement a fait des observations sur ces questions⁷⁸. Le Comité des ministres considère également que des mesures complémentaires devraient être élaborées, en coopération avec les personnes concernées, pour promouvoir l'égalité pleine et effective des Roms, en particulier en matière de logement, d'éducation, d'emploi et de santé, et pour continuer à lutter contre les préjugés et l'hostilité à leur égard⁷⁹.

34. L'ACFC/CoE note que les problèmes socioéconomiques auxquels doivent faire face les Roms, conjugués aux attitudes d'hostilité et de rejet, rendent leur participation effective aux affaires publiques et aux activités sociales, économiques et culturelles extrêmement difficile. Il propose que des mécanismes de consultation et de participation soient mis en place aux niveaux national et local afin de remédier à cette situation⁸⁰. L'ACFC/CoE note qu'une attention limitée est accordée à la préservation et au développement de la culture, de la langue et des traditions roms, il encourage une consultation et l'adoption de mesures à cet égard⁸¹. Il invite également les autorités à s'assurer qu'aucun obstacle injustifié n'est mis à la pratique du commerce itinérant par la population rom, pour qui cela représente une importante source de revenus⁸². L'ECRI/CoE met l'accent sur des points similaires, notamment en ce qui concerne l'accès au logement, à l'éducation et la participation aux activités économiques⁸³.

35. L'ECRI/CoE recommande aux autorités portugaises d'envisager de mettre en place un système cohérent et complet de collecte de données afin d'évaluer la situation des différents groupes minoritaires vivant au Portugal et de déterminer la portée des actes de

racisme et de discrimination raciale. Un tel système devrait être conforme à la législation nationale, et aux règlements et recommandations européens sur la protection des données et la vie privée⁸⁴.

7. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

36. L'ECRI/CoE se félicite des efforts qui sont faits pour faire face à l'augmentation constante du nombre d'immigrants au Portugal depuis les années 90⁸⁵. Elle note que des représentants d'immigrants se plaignent encore de la manière inappropriée dont ils sont accueillis par les fonctionnaires du service des étrangers et des frontières, et des retards importants dans le traitement des dossiers⁸⁶. À cet égard, elle recommande vivement au Portugal de poursuivre et d'accroître ses efforts pour régler les problèmes en suspens, et de continuer à fournir toutes les ressources nécessaires pour limiter la bureaucratie et assister les immigrants⁸⁷. Le Gouvernement a fait des observations sur ces questions⁸⁸.

37. L'ECRI/CoE note avec satisfaction que la politique d'immigration du Portugal va de pair avec une politique d'intégration, et que cette dernière a donné lieu à un grand nombre de mesures en faveur des immigrants dans des domaines tels que l'éducation, l'emploi, les droits sociaux et la culture⁸⁹. Elle précise néanmoins que les problèmes d'intégration persistent et que le processus d'intégration vise plutôt les immigrants arrivés très récemment, et sous-estime quelque peu ceux qui sont arrivés voilà quelque temps, et pour lesquels aucune mesure d'intégration spéciale n'était disponible à l'époque⁹⁰. L'ECRI/CoE recommande que les autorités maintiennent et accroissent leurs efforts pour promouvoir l'intégration des immigrants au Portugal, et souligne que les mesures d'intégration devraient s'appliquer à tous les immigrants, quelle que soit leur origine ethnique ou nationale, ou la date à laquelle ils sont arrivés. Elle ajoute que les autorités devraient également inclure les ressortissants portugais d'origine immigrée dans le processus d'intégration⁹¹.

38. L'ECRI/CoE est profondément préoccupée par la poursuite des abus des employeurs à l'égard des employés qui n'ont pas de statut juridique et qui sont particulièrement vulnérables. Elle note que les autorités ont rarement pris des mesures pour sanctionner ces employeurs⁹². L'ECRI/CoE recommande que les autorités portugaises poursuivent leurs efforts en vue d'accorder du travail et des permis de résidence aux travailleurs étrangers qui n'ont pas de statut juridique⁹³, et qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les immigrants, qu'ils soient ou non des résidents légaux, ne soient pas victimes d'abus de la part de leurs employeurs. Elle indique que ces derniers doivent faire l'objet des sanctions applicables pour de tels abus, en particulier lorsqu'ils emploient illégalement des immigrants. Des mesures législatives devraient également être prises pour les employés qui ont été exploités⁹⁴.

39. En 2006, dans l'optique de la révision de la loi relative à l'asile, l'ECRI/CoE a réaffirmé sa recommandation tendant à ce que les autorités accordent l'effet suspensif aux recours contre un refus d'accorder le droit d'asile pendant la phase de recevabilité, afin d'éviter le risque qu'un demandeur d'asile soit expulsé, alors qu'en fin de compte sa requête aurait été acceptée. Les autorités devraient également veiller à ce que les délais impartis pour présenter une demande d'asile ne soient pas trop courts⁹⁵. L'ECRI/CoE encourage les autorités portugaises à poursuivre leurs efforts pour faciliter l'intégration des demandeurs d'asile et des réfugiés, et recommande que le Conseil portugais pour les réfugiés dispose de tous les moyens nécessaires pour exercer sa mission dans les meilleures conditions possibles⁹⁶. Les autorités portugaises ont fait des observations sur ces questions⁹⁷.

8. Droits de l'homme et lutte contre le terrorisme

40. Amnesty International indique que le 14 février 2007, le Parlement européen a approuvé le rapport de sa commission temporaire d'enquête sur les allégations de vols affrétés par une agence de renseignements d'une puissance étrangère agissant en Europe dans le cadre du programme de transfèrements mené par son pays. Amnesty International indique que, selon le rapport, les vols affrétés par cette agence de renseignements avaient fait escale à 91 reprises sur le territoire portugais, considéré comme faisant partie du réseau concerné par le programme de transfèrements. Le rapport avance également des éléments de preuve selon lesquels 17 vols suspects supplémentaires, à destination ou en provenance de Guantánamo, avaient fait escale au Portugal entre le 11 janvier 2002 et le 24 juin 2006. Amnesty International ajoute que, selon le rapport du Parlement européen, le Gouvernement portugais avait été nécessairement informé de la nature des vols en question faisant escale sur le territoire portugais⁹⁸.

41. Amnesty International constate que, malgré les affirmations du Gouvernement selon lesquelles il n'y a pas d'éléments de preuve concrets attestant que des responsables portugais étaient informés de la nature des vols illégaux, une enquête judiciaire concernant les vols suspects, affrétés par l'agence de renseignements susmentionnée, a été ouverte en février 2007, et qu'elle est toujours en cours. Amnesty International précise également que selon des informations du Ministère des travaux publics fournies au Parlement en mai 2008, 56 vols affrétés par cette agence de renseignements, en provenance ou à destination de Guantánamo, sont passés par le territoire portugais entre juillet 2005 et décembre 2007. Selon Amnesty International⁹⁹, aucune information n'a été rendue publique concernant les passagers de ces vols. Amnesty International a engagé le Gouvernement à ouvrir une enquête complète, efficace et indépendante sur le rôle éventuel de fonctionnaires portugais et l'utilisation du territoire portugais dans le cadre de violations des droits de l'homme en rapport avec le programme de transfèrements de l'agence de renseignements susmentionnée ou d'autres transferts illicites, et à en rendre publiques les conclusions; elle a également demandé au Gouvernement de veiller à ce qu'aucune partie du territoire portugais, y compris son espace aérien et l'ensemble de ses aéroports et bases militaires, ne soit utilisée pour réaliser ou faciliter des transfèrements ou autres transferts illicites, notamment en mettant en œuvre des mesures de prévention efficaces¹⁰⁰.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

Sans objet.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

42. La contribution conjointe recommande qu'une nouvelle campagne de sensibilisation du public contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées soit effectuée; que la maltraitance des personnes handicapées, notamment lors de l'application de châtimets corporels, soit clairement dénoncée¹⁰¹ et que le Portugal mette en œuvre effectivement toutes les mesures prévues dans le cadre du Plan d'action pour l'intégration des personnes handicapées 2006-2009¹⁰².

43. La contribution conjointe recommande également que le Portugal déploie tous les efforts nécessaires en vue de réaliser son premier Plan d'action national contre la traite des personnes (2007-2010), en particulier les composantes relatives au désir de mieux connaître le phénomène, notamment par le biais d'un observatoire sur la traite des personnes (créé en novembre 2008) et de la publication d'un rapport annuel public sur la traite des personnes au Portugal. La contribution conjointe considère que la coopération internationale accrue

avec les pays d'origine et de destination, prévue par le Plan, notamment en vue de démanteler les réseaux, est également essentielle et que cette coopération doit aller de pair avec les efforts prévus en termes de sensibilisation des populations à risque dans les pays d'origine. Cette contribution a ajouté que les mesures de protection, d'information (notamment la distribution à grande échelle d'un kit d'information, traduit dans les langues parlées par les populations à risque, pour que les victimes potentielles sachent où trouver l'assistance nécessaire, ainsi que la création d'un numéro d'appel d'urgence) et de sensibilisation de la population portugaise devraient également être appliquées¹⁰³.

44. La contribution conjointe estime qu'il est nécessaire de mener une réflexion sur les causes profondes de la traite des personnes, afin de pouvoir traiter le problème à la racine et que cela impliquerait sans doute aussi d'envisager des moyens de faciliter et d'améliorer les conditions de la migration par les voies légales en tenant compte notamment de la demande de main-d'œuvre étrangère sur le marché portugais. Selon cette contribution, une meilleure régulation de certains secteurs à risque, notamment les secteurs informels, doit également être envisagée, et le développement des mesures d'inspection des établissements à risque, en vue d'identifier les travailleurs victimes de traite, comme prévu dans le Plan d'action national doit être mis en œuvre¹⁰⁴.

45. Pour la contribution conjointe, le Portugal devrait faire davantage d'efforts pour saisir l'ampleur réelle du phénomène de la violence domestique, évaluer le pourcentage de femmes touchées par ce problème, et acquérir une compréhension plus holistique et multidimensionnelle du phénomène, afin d'améliorer les réponses apportées. Il devrait aussi étudier les raisons qui retiennent les femmes de dénoncer leurs maris, et adopter les mesures nécessaires en conséquence. Cette contribution signale que la mise en œuvre des mesures de réintégration des victimes, telle que prévue notamment dans le troisième Plan national contre la violence domestique, est indispensable pour enrayer ce phénomène¹⁰⁵.

46. De même, d'après la contribution conjointe, le Portugal doit continuer de sensibiliser la population sur l'égalité des droits hommes-femmes, et lutter contre les stéréotypes et la discrimination fondée sur le genre. Il devrait intensifier ses efforts pour promouvoir l'égalité des sexes au Portugal, notamment au niveau des programmes scolaires des enfants, en sensibilisant principalement les professeurs à ce sujet, à travers des formations continues obligatoires pour les professeurs en vue de leur permettre d'aborder ce sujet de manière efficace. Cette mesure doit faciliter un changement des mentalités existantes, à travers l'élimination des stéréotypes en particulier chez les jeunes générations¹⁰⁶.

47. La contribution conjointe recommande que le Portugal envisage de former davantage les agents des autorités judiciaires et publiques afin de les sensibiliser sur la gravité des crimes de violence contre les femmes, et sur les mesures à prendre pour protéger les victimes¹⁰⁷. Le Portugal devrait également soutenir les centres d'assistance aux victimes et améliorer sa coopération avec les ONG qui ont une activité dans ce domaine, selon cette contribution qui indique qu'il devrait y avoir au moins un centre d'accueil par district administratif¹⁰⁸.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

Sans objet.

Notes

- ¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council.)

Civil society

Contribution conjointe	Franciscans International*, Geneva, Switzerland ; Pro Dignitate*, Lisbon, Portugal; Conferência dos Institutos Religiosos de Portugal (CIRP), Portugal
AI	Amnesty International*, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

Regional intergovernmental organization

COE	Council of Europe, Strasbourg, France: <ul style="list-style-type: none"> – The European Commission against Racism and Intolerance (ECRI/CoE), Third report on Portugal, adopted on 30 June 2006. – The European Committee for the Prevention of Torture and inhuman or degrading treatment or punishment (CPT/CoE), Report to the Portuguese Government on the visit to Portugal from 14 to 25 January 2008 CPT/Inf (2009) 13. – Response of the Portuguese Government to the report of the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT/CoE) on its visit to Portugal from 14 to 25 January 2008, CPT/Inf (2009) 14. – The Committee of Ministers of the Council of Europe, Resolution CM/Res CMN(2007)12 on the implementation of the Framework Convention for the Protection of National Minorities by Portugal. – Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of National Minorities, Opinion on Portugal adopted on 6 October 2006 (ACFC/OP/1(2006)002).
-----	---

- ² Contribution conjointe, p. 5, para. 12.
³ AI, p. 5.
⁴ ECRI/CoE, p. 6.
⁵ ECRI/CoE, p. 6.
⁶ ECRI/CoE, p. 13, para. 32.
⁷ ECRI/CoE, p. 13, para. 33.
⁸ ECRI/CoE, p. 13, para. 35.
⁹ ECRI/CoE, p. 13, para. 36.
¹⁰ ECRI/CoE, p. 15, para. 39.
¹¹ ECRI/CoE, p. 15, para. 40.
¹² ECRI/CoE, p. 15, para. 42.
¹³ ECRI/CoE, p. 16, para. 44.
¹⁴ ECRI/CoE, p. 16, para. 46.
¹⁵ ACFC/CoE, p. 10, Para 30.
¹⁶ ECRI/CoE, p. 17, para. 48.
¹⁷ ECRI/CoE, p. 25, para. 88.
¹⁸ ECRI/CoE, p. 25, para. 89.
¹⁹ ECRI/CoE, p. 26, para. 92.
²⁰ ECRI/CoE, p. 26, para. 90.
²¹ ECRI/CoE, p. 26, para. 91.
²² ACFC/CoE, p. 14, para. 50.
²³ ECRI/CoE, p. 9, para. 12.
²⁴ ACFC/CoE, p. 14, para. 50.
²⁵ ECRI/CoE, p. 9, para. 14.

- ²⁶ ECRI/CoE, p. 9, para. 15.
²⁷ ECRI/CoE, p. 9, para. 16.
²⁸ ECRI/CoE, p. 9, para. 18.
²⁹ View Points by the Portuguese authorities reproduced in an appendix to ECRI/CoE third Report on Portugal, p. 41.
³⁰ Contribution conjointe, p. 3, para. 4.
³¹ Contribution conjointe, p. 3, para. 5.
³² Contribution conjointe, p. 3, para. 6.
³³ AI, p. 3.
³⁴ CPT/CoE, p. 12, para. 9.
³⁵ AI, p. 3.
³⁶ CPT/CoE, p. 12, para. 9.
³⁷ AI, p. 4.
³⁸ CPT/CoE, p. 45, para. 106.
³⁹ Response of the Portuguese government to the report of the CPT/CoE, p. 28.
⁴⁰ AI, p. 5.
⁴¹ CPT/CoE, p. 13, para. 12.
⁴² CPT/CoE, p. 14, para. 14.
⁴³ Response of the Portuguese government to the report of the CPT/CoE, p. 11, 12, 13.
⁴⁴ CPT/CoE, p. 23, para. 41.
⁴⁵ Response of the Portuguese government to the report of the CPT/CoE, p. 26.
⁴⁶ AI, p. 4.
⁴⁷ CPT/CoE, p. 26, para. 47.
⁴⁸ Response of the Portuguese government to the report of the CPT/CoE, p. 29.
⁴⁹ Contribution conjointe, p. 2, para. 2.
⁵⁰ Contribution conjointe, p. 4, para. 7.
⁵¹ Contribution conjointe, p. 4, para. 8.
⁵² Contribution conjointe, p. 4, para. 10.
⁵³ Contribution conjointe, p. 4, para. 9.
⁵⁴ AI, p. 4.
⁵⁵ Contribution conjointe, p. 2, 3, para. 3.
⁵⁶ Contribution conjointe, p. 4, para. 11.
⁵⁷ CPT/CoE, p. 15, para. 19.
⁵⁸ CPT/CoE, p. 16, para. 21.
⁵⁹ CPT/CoE, p. 17, para. 24.
⁶⁰ CPT/CoE, p. 18, para. 25.
⁶¹ Response of the Portuguese government to the report of the CPT/CoE, p. 15 to 19.
⁶² CPT/CoE, p. 18, para. 26.
⁶³ CPT/CoE, p. 19, para. 27.
⁶⁴ Response of the Portuguese government to the report of the CPT/CoE, p. 20.
⁶⁵ ECRI/CoE, p. 26, para. 94.
⁶⁶ ECRI/CoE, p. 27, para. 98.
⁶⁷ ECRI/CoE, p. 26, para. 96.
⁶⁸ ECRI/CoE, p. 27, para. 97.
⁶⁹ ECRI/CoE, p. 24, para. 84.
⁷⁰ ECRI/CoE, p. 25, para. 87.
⁷¹ ECRI/CoE, p. 22, para. 73.
⁷² ECRI/CoE, p. 23, para. 76.
⁷³ ECRI/CoE, p. 19, para. 63.
⁷⁴ ECRI/CoE, p. 19, para. 64, p. 17, para. 51.
⁷⁵ ECRI/CoE, p. 17, para. 53.
⁷⁶ ECRI/CoE, p. 17, para. 54.
⁷⁷ The Committee of Ministers of the Council of Europe, Resolution CM/Res CMN(2007)12 on the implementation of the Framework Convention for the Protection of National Minorities by Portugal, p. 2.
⁷⁸ ECRI/CoE, p. 6.

- ⁷⁸ View Points by the Portuguese authorities reproduced in an appendix to ECRI/CoE third Report on Portugal, p. 39 to 41.
- ⁷⁹ The Committee of Ministers of the Council of Europe, Resolution CM/Res CMN(2007)12 on the implementation of the Framework Convention for the Protection of National Minorities by Portugal, p. 2.
- ⁸⁰ ACFC/CoE, p. 15, para. 53.
- ⁸¹ ACFC/CoE, p. 13, para. 46.
- ⁸² ACFC/CoE, p. 11, para. 32.
- ⁸³ ECRI/CoE, p. 6.
- ⁸⁴ ECRI/CoE, p. 27, para. 101.
- ⁸⁵ ECRI/CoE, p. 18, para. 56.
- ⁸⁶ ECRI/CoE, p. 18, para. 57.
- ⁸⁷ ECRI/CoE, p. 18, para. 58.
- ⁸⁸ View Points by the Portuguese authorities reproduced in an appendix to ECRI/CoE third Report on Portugal, p. 44.
- ⁸⁹ ECRI/CoE, p. 20, para. 67.
- ⁹⁰ ECRI/CoE, p. 21, para. 70.
- ⁹¹ ECRI/CoE, p. 22, para. 71.
- ⁹² ECRI/CoE, p. 19, para. 63.
- ⁹³ ECRI/CoE, p. 19, para. 64.
- ⁹⁴ ECRI/CoE, p. 19, para. 65.
- ⁹⁵ ECRI/CoE, p. 24, para. 80.
- ⁹⁶ ECRI/CoE, p. 24, para. 81.
- ⁹⁷ View Points by the Portuguese authorities reproduced in an appendix to ECRI/CoE third Report on Portugal, p. 45.
- ⁹⁸ AI, p. 4.
- ⁹⁹ AI, p. 4.
- ¹⁰⁰ AI, p. 5.
- ¹⁰¹ Contribution conjointe, p. 5, para. 13.
- ¹⁰² Contribution conjointe, p. 5, para. 14.
- ¹⁰³ Contribution conjointe, p. 5, para. 15.
- ¹⁰⁴ Contribution conjointe, p. 5, para. 16.
- ¹⁰⁵ Contribution conjointe, p. 5, para. 17.
- ¹⁰⁶ Contribution conjointe, p. 5, para. 18.
- ¹⁰⁷ Contribution conjointe, p. 5, para. 19.
- ¹⁰⁸ Contribution conjointe, p. 5, para. 20.
-